

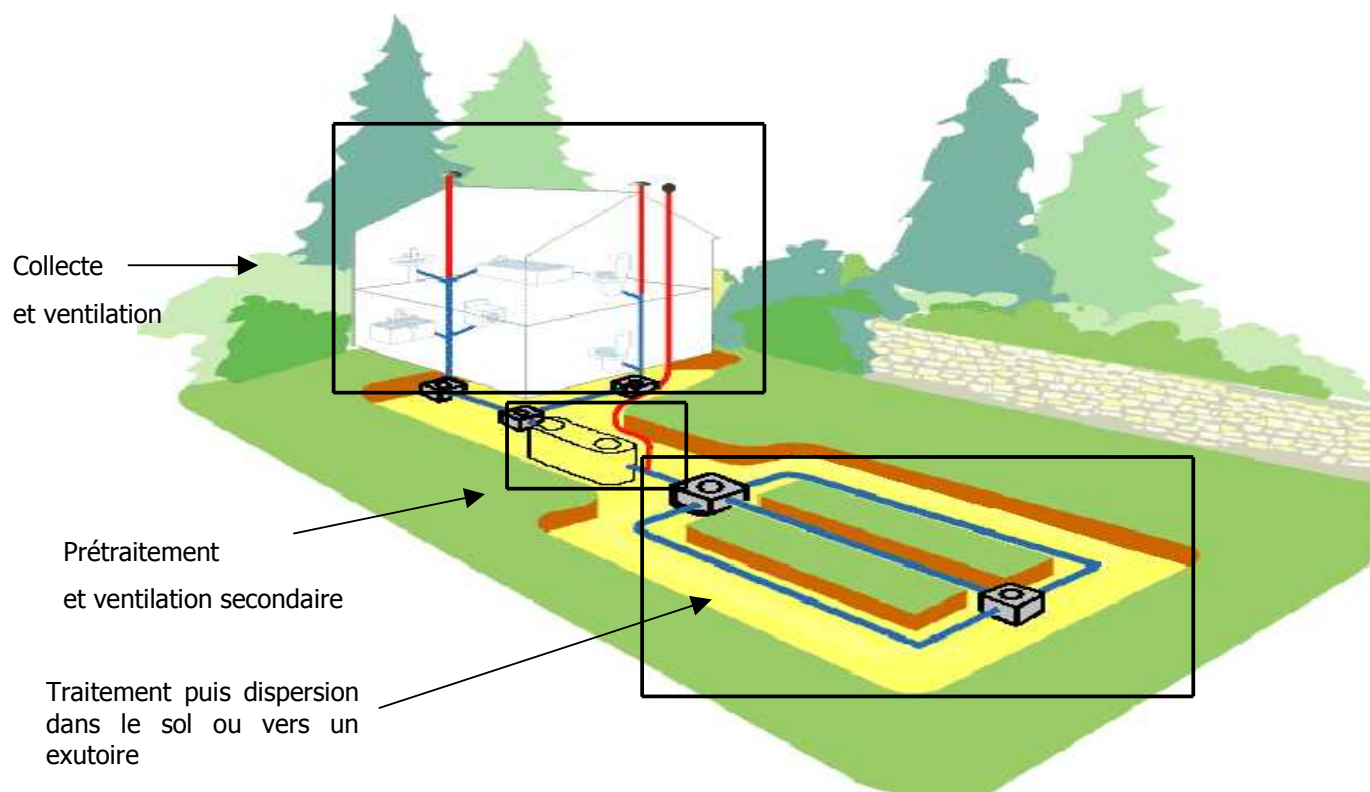
L'assainissement non collectif : une solution d'épuration à part entière

Le Conseil général de l'Ain, collectivité de proximité par excellence auprès des communes, est devenu un acteur privilégié des différentes politiques de l'environnement. Dans ce cadre, il a créé le Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome -le SATAA-, service qui a pour but d'assister les maires dans leurs nouvelles missions issues des dispositions des lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006.

L'assainissement non collectif a longtemps été considéré comme un palliatif dans l'attente de la réalisation d'un système collectif. Cependant, grâce à l'évolution des mentalités, aux progrès techniques et à la modification de la réglementation, l'assainissement autonome permet d'apporter des solutions technico-économiques respectant l'environnement.

Sauf cas particulier, un dispositif complet et réglementaire (arrêté du 7 septembre 2009) est composé des phases suivantes :

- la collecte de toutes les eaux usées,
- le prétraitement,
- l'épuration,
- l'évacuation des effluents épurés dans le sol ou vers un exutoire.



1.PARTIE JURIQUE ET SON APPLICATION

Les textes

Les lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 attribuent de nouvelles compétences aux communes en matière d'assainissement non collectif ; les principaux textes de référence sont :

- **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,**
- **Loi sur l'eau du 30 décembre 2006,**
- **Arrêté du 22 juin 2007** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 20 équivalents-habitants,
- **Arrêté du 7 septembre 2009** relatif aux modalités de l'exécution de la mission des contrôles des installations d'assainissement non collectif,
- **Arrêté du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants,
- **Arrêté du 7 septembre 2009** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- **DTU 64-1** relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.
- **Loi grenelle 2 du 12 juillet 2010** impose dès le 1^{er} janvier 2011 un contrôle diagnostique de l'existant dans le cadre de la vente d'un immeuble.

Les objectifs

- **Préserver** la salubrité publique et l'environnement,
- **Freiner** la politique du « tout collectif »,
- **Réhabiliter** l'assainissement non collectif,
- **Remédier** aux insuffisances constatées.

Les implications

Dans le document de zonage d'assainissement, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de délimiter les zones réservées à l'assainissement collectif et non collectif.

Elles doivent également mettre en place un **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** dont les missions sont les suivantes :

Obligatoires :

- **Dispositifs neufs et réhabilités** : contrôler la conception, l'implantation et la bonne exécution,
- **Dispositifs existants** : effectuer un diagnostic du fonctionnement, **toutes les installations doivent être contrôlées avant le 31 décembre 2012.**
- **Ensemble des dispositifs** : vérifier périodiquement le bon fonctionnement (au minimum 1 fois tous les 10 ans) et la réalisation des vidanges .

Facultatives :

- **Entretien des installations :**
- **Opérations de réhabilitation :**

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET SON FONCTIONNEMENT

Pour mener à bien ces nouvelles missions, le SPANC assure le **contrôle** et éventuellement **l'entretien** des installations.

Le financement et le budget d'un tel service

Le budget relève du régime juridique applicable aux services publics locaux, industriels et commerciaux. Les mesures d'organisation du service à caractère réglementaire dépendent du juge administratif. Les relations avec les usagers sont régies par le droit privé du juge judiciaire.

Dans ce cadre, le financement s'établit sur la base d'un budget annexe, avec le principe d'équilibrer les recettes et les dépenses. Trois cas de figure peuvent être distingués :

- **Communes de moins de 500 habitants** : le budget annexe n'est pas obligatoire,
- **Communes de 500 à 3 000 habitants** : le budget annexe peut être équilibré avec le budget principal,
- **Communes de plus de 3 000 habitants** : le budget annexe est indépendant et équilibré.

La présentation d'un rapport annuel sur les prix et la qualité du service est obligatoire.

Le financement du service public donne lieu à des redevances dues par les usagers pour le service rendu.

3. LES PRESTATIONS PROPOSEES PAR LE SATAA

Afin d'apporter son soutien aux communes et aux intercommunalités, le Conseil général a confié au **SATAA** les missions suivantes :

- Information auprès des différents publics (élus, particuliers, entrepreneurs...),
- Contrôle de conception et de réalisation du dispositif d'assainissement dans le cadre de l'instruction des permis de construire,
- Contrôle de l'existant dans le cadre d'une vente,
- Etude des installations existantes dites "points noirs" (risques d'insalubrité ...).

Ces prestations sont facturées par le Conseil général, à la commune 125 € par dossier instruit.

Les communes peuvent par délibération du conseil municipal, décider de répercuter sur les usagers, tout ou une partie des frais liés à l'intervention du SATAA.

Par ailleurs, elles ont la faculté de répercuter les charges supplémentaires générées par la gestion des dossiers (facturation, recouvrement...).

Nouvelles missions SAT : loi du 30 décembre 2006

- Aide à la mise en place des SPANC
- Assistance à la définition de la programmation des travaux d'entretien et de réhabilitation des ouvrages
- Aide à l'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'ANC.
- Soutien à la formation du personnel

4. LES FILIERES REGLEMENTAIRES

Un dispositif d'assainissement non collectif complet et conforme se présente ainsi :

- Une canalisation de **collecte** réservée aux eaux usées avec des regards de contrôle en sortie de l'habitation,
- Un **prétraitement** constitué par l'un des équipements suivants :
 - fosse toutes eaux équipée d'un filtre décolloïdeur intégré ou non,
 - bac à graisse et fosse septique équipée d'un filtre décolloïdeur,
- **Deux ventilations** : l'une primaire et l'autre secondaire en aval de la fosse toutes eaux. La seconde est équipée d'un extracteur statique ou éolien,
- Un **traitement** composé par l'une des techniques suivantes :
 - tranchées d'épandage,
 - filtre à sable vertical drainé ou non,
 - filtre à sable horizontal drainé (son fonctionnement médiocre incite à le déconseiller),
 - terre d'infiltration drainé ou non,
 - lit à massif de zéolithe,
- **L'évacuation des effluents traités** dans le sol ou vers le milieu superficiel (à titre exceptionnel).

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués (microstation d'épuration et autres), dès lors qu'ils soient agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé. La liste de ces dispositifs doit être publiée au journal officiel de la République Française.

Il appartient au propriétaire de l'habitation de choisir la technique d'assainissement non collectif la mieux adaptée à la situation de son terrain : nature du sol et surface disponible.

Les personnes privées (propriétaires, locataires) sont seules responsables du dysfonctionnement des dispositifs.

Quelques sites internet à votre disposition :

- Conseil général de l'Ain : www.ain.fr
- Office International de l'Eau : www.oieau.fr
- Office International de l'Eau : www.eaudanslaville.fr
- Information SPANC : www.infospanc.org
- Interministériel : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez nous contacter :

Conseil général de l'Ain

S.A.T.A.A.

Hôtel du Département

45, avenue Alsace Lorraine

B.P. 114

01003 BOURG EN BRESSE Cédex

Secrétariat :

M. BRIGHENTI :

M. FRECON :

Melle SCHWARTZMANN :

Télécopie :

Mail :

04 37 62 18 00

04 37 62 18 09

04 37 62 18 07

04 37 62 18 13

04 37 62 18 19

sataa@cg01.fr